

---

# Coordination romande des organisations paternelles

[www.crop.ch](http://www.crop.ch)

CROP - Case postale 269  
2800 Delémont 1

Tél. 079 / 902 84 16  
[secretariat@crop.ch](mailto:secretariat@crop.ch)

---

Delémont/Neuchâtel, le 31 mars 2010

CROP Case postale 269 2800 Delémont 1

Département fédéral de justice et police  
Office fédéral de la justice  
Mme Sibyll Walter  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

## Réponse à la consultation relative à la réforme législative du partage du 2e pilier

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

### Introduction

La CROP salue l'importance et la qualité du travail fourni par des différents acteurs qui sont à la base de la proposition du Département fédéral de justice et police (rapport explicatif et avant projet de modification). Nous réalisons que le domaine est extrêmement complexe,

La CROP, qui représente une gamme très variée de situations de pères séparés ou divorcés, souhaite que les points suivants soient pris en considération dans la synthèse de la consultation.

### Un débat souvent biaisé

En préambule, nous tenons à souligner que nombres de publications et de positions exprimées ces dernières années à propos de la pauvreté après séparation/divorce se sont concentrées presque exclusivement sur la situation des femmes et n'ont pas considéré la situation qui peut être tout aussi, et parfois plus, précaire pour les hommes/pères. En annexe, vous trouverez notre position et notre analyse critique sur ce sujet, distribuée lors de la Conférence nationale sur la pauvreté et le divorce en 2008. Elle aborde notamment la question du partage de la prévoyance professionnelle.

### Nos propositions d'amendement du projet de loi

La CROP considère les points suivants comme étant de première importance.

#### 1- Date du calcul du partage de la prévoyance professionnelle

La date à prendre en considération est celle du moment de la séparation légale et non du prononcé du divorce. Ceci permettrait d'éviter qu'une des parties puisse faire traîner les procédures du divorce afin d'obtenir une part plus grande de la prévoyance professionnelle. Cette recommandation respecte aussi le principe du Clean Break. Ce point est à spécifier à l'Art 122 AP.

## 2- AP Art 122- Prévoyance professionnelle | Partage al 2

La CROP est entièrement d'accord avec le projet de révision qui recommande qu'il y ait des conditions selon lesquelles le partage de la prévoyance professionnelle ne soit pas faite par moitiés, pour la raison qu'il est indispensable de tenir compte de l'extrême variété des situations. Plusieurs conditions devraient être précisées pour guider les juges dans leur décision de refuser le partage de la prévoyance professionnelle (en tout ou en partie) dans les cas où un tel partage serait manifestement inéquitable, ainsi que dans les autres cas.

- i) Il est essentiel que le calcul du partage de la prévoyance professionnelle puisse prendre en considération un partage non égal de bien immobilier dans lequel les époux ont investis.
- ii) Lorsque des enfants sont issus du mariage et que l'une des parties empêche manifestement l'autre parent d'entretenir des relations personnelles avec ses enfants (par exemple en s'établissant avec les enfants et sans l'accord de l'autre parent dans un pays tiers ou dans une région éloignée, en induisant un syndrome d'aliénation parentale, etc.), la prévoyance professionnelle du parent lésé ne devrait pas être partagée. L'argument qu'il ne faudrait pas lier ce genre de problèmes au partage de la prévoyance professionnelle parce qu'il y aurait d'autres moyens dans la loi pour les résoudre n'est pas relevant, car la justice ne s'en sert que très rarement. Pour ce faire, il est nécessaire que les fonds de libre passage accordé lors du divorce soient préservés en leur intégrité dans un compte bloqué en Suisse, et ce jusqu'à l'âge adulte des enfants. Ces fonds peuvent être débloqués dès la majorité des enfants et, si nécessaire, être restitués à la partie qui aurait été lésée. L'AP devrait tenir compte de ce point sous d'autres articles.
- iii) Si l'un des époux est disposé à recourir à une médiation pour régler des conditions de séparation/divorce et que l'autre époux refuse, les frais de procédures juridiques encourus par l'époux qui adhère à la médiation devraient être déduits de la part de prévoyance professionnelle à partager avec l'autre époux.
- iv) Dans le cas de mariage entre époux d'âges substantiellement différents, il ne serait pas équitable que l'époux plus âgé doive partager par moitié sa prévoyance professionnelle acquise lors du mariage, lorsque l'époux plus jeune aurait la possibilité de contribuer pendant les années suivant la séparation/ le divorce à une prévoyance professionnelle qui lui permettrait d'avoir un niveau de vie bien supérieur au premier. Une forme de barème devrait être établi pour permettre un niveau de vie équitable pour les deux époux pendant leur retraite.
- v) Dans les cas de mariage de personnes de nationalités mixtes entre un homme suisse et une femme étrangère d'un pays du Sud, il n'est pas rare qu'une sécurité soit payée par l'époux à l'épouse sous la forme d'un bien immobilier. La valeur marchande de tels biens immobiliers, à la date de la séparation/divorce, sur lequel l'époux n'a plus aucun droit et pouvoir, et aucune possibilité d'en récupérer la contre-valeur en francs suisses, doit pouvoir être intégralement incluse comme compensation pour un partage inégal de la prévoyance professionnelle. De plus, si l'épouse retourne dans son pays natal, il est nécessaire de considérer la différence du pouvoir d'achat entre la Suisse et ce pays pour respecter le principe des deux époux ayant droit à un niveau de vie équitablement comparable. Par exemple, le niveau de vie que 1'000 Fr permet en Suisse peut permettre un niveau de vie équivalent à 60'000 Fr dans un pays du Sud. Dès lors, il est essentiel, pour permettre une répartition équitable des biens acquis par le couple en leur totalité, prévoyance professionnelle incluse, que le pouvoir d'achat dans les pays respectifs soit pris en considération dans les calculs.

Pour plusieurs des conditions proposées ci-dessus justifiant un partage non égal de la prévoyance professionnelle, ainsi que pour le faire respecter, il est nécessaire d'introduire un nouvel article de loi qui précise que la somme de libre passage attribuée aux époux divorcés doit être bloquée en tout cas jusqu'à l'âge adulte des enfants que le couple pourrait avoir. Cette somme ne serait libérable, exécutoire et attribuable à la partie créancière que pour autant que les conditions seraient remplies. Les conditions, qui justifieraient le non-partage de la prévoyance professionnelle, mentionnées sous 2ii

et 2 iii ci-dessus, correspondent au principe de l'Art 125 al 3 CCS.

En vous remerciant de l'opportunité qui nous a été donnée de prendre position sur cet important objet, nous vous présentons, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, nos salutations très distinguées.

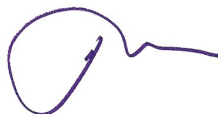
**Au nom de la Coordination romande des organisations paternelles**

Le responsable du dossier:

Le secrétaire de la CROP:



Dr Patrick Robinson



Didier Roches

Annexe: ment.